

RCS : BRIEY
Code greffe : 5401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BRIEY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 00075
Numéro SIREN : 319 851 408
Nom ou dénomination : SOCIETE DE VEHICULES AUTOMOBILES DE BATILLY

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2019 sous le numéro de dépôt A2019/000639

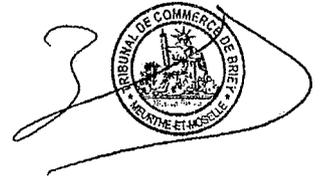
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VAL DE BRIEY**



82322

Dénomination : SOCIETE DE VEHICULES AUTOMOBILES
DE BATILLY
Adresse : zi 54980 Batilly -FRANCE-
n° de gestion : 1980B00075
n° d'identification : 319 851 408
n° de dépôt : A2019/000639
Date du dépôt : 17/07/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 13/06/2019



82322

03 DEC. 2014



SOCIETE DE VEHICULES AUTOMOBILES DE BATILLY SOVAB

Société en Nom Collectif au capital de : 8.089.381,04 euros
Siège Social : ZI de Batilly - 54980 - BATILLY
319 851 408 RCS VAL DE BRIEY

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 13 JUIN 2019

Le 13 juin 2019, à 11H30, les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la Gérance.

Sont présents à l'Assemblée :

- Société RENAULT DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - RDIC, représentée par Monsieur Abdelaziz RAISSI dûment habilité en vertu d'un pouvoir, propriétaire d'une part sociale ;
- Société RENAULT SAS, représentée par Monsieur Abdelaziz RAISSI dûment habilité en vertu d'un pouvoir, propriétaire de cinquante-trois mille soixante-cinq parts sociales ;

Total des parts détenues par les associés présents : 53 066 parts sur les 53 066 parts composant le capital social.

A été régulièrement convoquée, mais est absente et excusée, la société KPMG, Commissaire aux Comptes.

Madame Monique THILLY, représentante du Comité d'entreprise, régulièrement convoquée, assiste à l'Assemblée.

Monsieur Abdelaziz RAISSI préside la séance en qualité de gérant, non associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés. En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée les documents suivants qui vont lui être soumis :

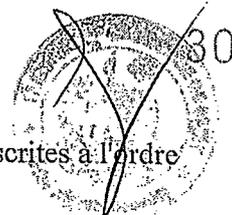
- Le rapport de la gérance sur l'exercice clos le 31 décembre 2018
- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux comptes ;
- Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- Les statuts et le projet de statuts modifiés.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la Société ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus à la Gérance ;
- Affectation du résultat ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Modifications des statuts ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.



A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion établi par la gérance et le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2018 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2018,

Elle approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 13.131.265 euros, ainsi que l'impôt supporté en raison desdites dépenses et charges s'élevant à 7.448.568 euros.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

Conformément à la proposition de la gérance, l'Assemblée Générale constate que les comptes font apparaître un bénéfice de 27.474. 655,46 euros et décide d'affecter celle-ci de la manière suivante :

- Résultat de l'exercice 27.474. 655,46

- Solde 27.474. 655,46

- Report à nouveau antérieur (7 402 803 ,30)

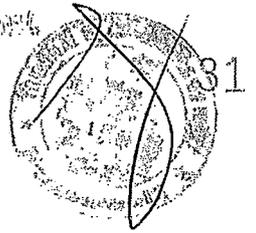
Affectation

- Apurement des pertes antérieures (7 402 803 ,30)

- Dividendes 20 071 852,16

- Solde à reporter à nouveau (0)

L'affectation de résultat permet un apurement de l'intégralité des pertes.



Le dividende unitaire est donc de 378,24 €.

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social à compter du 14 juin 2019.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION

(Modifications des articles 20 et 24 des statuts)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion établi par la gérance et du projet de statuts modifiés, décide de modifier :

- les deux premiers alinéas de l'article 20 des statuts de la Société comme suit, le reste de l'article 20 demeurant inchangé :

« Article 20- Commissaires aux comptes

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent nommer par décision prise à l'unanimité un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

La Société doit désigner au moins un Commissaire aux comptes lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective des associés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. »

~~- le deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 24 des statuts de la Société comme suit, le reste de l'article 24 demeurant inchangé :~~

~~*« Lorsque la loi l'exige, la gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé. »*~~

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

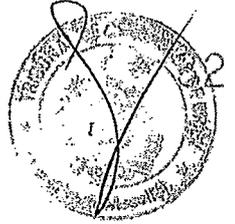
QUATRIEME RESOLUTION

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée, ainsi qu'au formaliste « Les Petites Affiches », pour accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

03 DEC. 2014



CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés présents.

RDIC
Représentée par Monsieur Abdelaziz RAISSI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. RAISSI'.

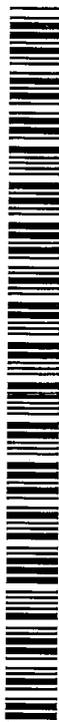
RENAULT SAS
Représentée par Monsieur Abdelaziz RAISSI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. RAISSI'.

Le gérant
Monsieur Abdelaziz RAISSI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. RAISSI'.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VAL DE BRIEY**



82321

Dénomination : SOCIETE DE VEHICULES AUTOMOBILES
DE BATILLY
Adresse : zi 54980 Batilly -FRANCE-
n° de gestion : 1980B00075
n° d'identification : 319 851 408
n° de dépôt : A2019/000639
Date du dépôt : 17/07/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 13/06/2019



82321

**SOCIETE DE VEHICULES AUTOMOBILES DE BATILLY
SOVAB**

**Société en Nom Collectif au capital de :8.089.381,04 euros
Siège Social :Zone Industrielle - 54980 - BATILLY
319 851 408 RCS BRIEY**

STATUTS

A jour au 13 juin 2019

Certifiés Conformés

A. RAÏSSI



TITRE I

FORME -OBJET- DENOMINATION -SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société en Nom Collectif régie par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- la fabrication, le montage et la finition de véhicules automobiles et de véhicules utilitaires,
- la fabrication d'ensembles mécaniques et autres équipements concernant l'industrie des véhicules précités,

Et à cette fin de procéder à toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ainsi que la participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est:

"SOCIETE DE VEHICULES AUTOMOBILES DE BATILLY"

La Société utilise également le nom commercial suivant :

"SOVAB"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination ¹ doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société en Nom Collectif" ou des initiales "SNC".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

Zone Industrielle-54980-BATILLY

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés pour décider si la société doit être prorogée, les associés statuant à l'unanimité.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1980.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8 089 381,04 euros divisé en 53 066 parts sociales de 152,44 euros chacune, souscrites intégralement.

- à RENAULT s.a.s.	53 065 parts sociales
- à RDIC	1 part sociale

Soit au total 53 066 parts représentant le montant du capital social de 8 089 381,04 euros.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL

I. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription est cessible par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire et du consentement unanime des associés. La cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce.

Les augmentations de capital en numéraire sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doit faire son affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés sous réserve qu'elles ne portent que sur les droits formant rompus.

Si le droit préférentiel de souscription n'est pas exercé en totalité par un associé, les parts non souscrites peuvent être librement souscrites par les associés ou par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des parts représentatives de l'augmentation de capital n'est pas souscrite, les parts non souscrites peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément et du consentement unanime des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La gérance fixe les formes et délais d'exercice du droit préférentiel de souscription, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession du droit puisse être inférieur à trente (30) jours.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

II. Réduction du capital

La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 10- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 11 - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS.

Si, lors de l'apport de biens au moyen de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur demande à devenir personnellement associé pour la moitié des parts attribuées à son époux ou acquises par lui, en application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint doit être agréé à l'unanimité des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé.

En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

ARTICLE 12- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-propiétaire doit être convoqué à

toutes les assemblées et peut y participer. Toutefois, l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes de l'exercice et à l'affectation des résultats. Le nu-proprétaire exerce le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts détenues dans le capital de la Société.

ARTICLE 14 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

1. Cessions entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant

sur ladite cession.

La décision doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié par la gérance au cédant, dans les huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

2. Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés. Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint ou l'ex-conjoint qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

3. Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

4. Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé ; elle continue entre les associés survivants seulement, à l'exclusion des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé.

Les parts sociales de l'associé décédé sont annulées de plein droit. Cette annulation entraîne corrélativement la réduction du capital social et le remboursement de la valeur des parts sociales annulées.

La valeur de ces parts est déterminée à l'amiable au jour du décès, ou à défaut d'accord, fixée par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit de l'associé décédé.

La valeur de remboursement des parts est majorée d'un intérêt au taux de 2 % l'an à compter du décès.

Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

5. Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

6. Associé survivant unique

Les dispositions ci-dessus s'appliquent lorsque le décès d'un associé ou la dissolution d'une personne morale associée ne laisse subsister qu'un seul survivant, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 15 - LIQUIDATION JUDICIAIRE- INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé «exclu» est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.

TITRE III

GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - NOMINATION DES GERANTS

1. Nomination

La Société est gérée par un gérant unique non associé, nommé par décision collective prise à l'unanimité des associés.

Les fonctions de Gérant sont à durée indéterminée.

2. Révocation

La révocation d'un Gérant est décidée par décision collective prise à l'unanimité des associés.

La révocation sans justes motifs peut donner lieu à dommages et intérêts.

3. Démission

Le Gérant qui démissionne doit prévenir tous les associés, deux mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de réclamer des dommages intérêts en cas de démission donnée à contretemps.

4. Liquidation judiciaire, interdiction ou capacité

La survenance d'un plan de cession totale, d'une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité prononcée à l'encontre du Gérant, entraîne seulement la cessation de ses fonctions.

5. Non-concurrence

Pendant la durée de son mandat, le Gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la Société.

Le Gérant devra consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 17 - GERANT PERSONNE MORALE

Lorsqu'une personne morale est désignée comme Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale gérante doit désigner son représentant auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit procéder, dans les mêmes formes à la désignation de son remplaçant.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seul tous les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Gérant pourra, sous sa propre responsabilité, désigner tout mandataire de son choix, auquel il confèrera des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le Gérant a droit, en contrepartie du travail effectif qu'il fournira à la Société, à une rémunération dont les modalités sont fixées à l'unanimité des associés et qui figurera aux frais généraux de la Société.

Le Gérant a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent nommer par décision prise à l'unanimité un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

La Société doit désigner au moins un Commissaire aux comptes lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective des associés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs missions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - OBJET- PERIODICITE - REGLES DE MAJORITE - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Objet

Les décisions collectives ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs du Gérant, la nomination et la révocation du Gérant, l'agrément des cessions de parts, les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

2. Périodicité

Les associés doivent être réunis en assemblée générale, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

3. Majorité

Les comptes annuels sont approuvés par les associés à la majorité de plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

Toutes les décisions collectives dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées, en raison de leur objet, aux articles des présents statuts sont prises :

- lorsqu'elles ne modifient pas les statuts à la majorité de plus des deux tiers (2/3) des parts sociales.
- lorsqu'elles modifient les statuts et notamment lorsqu'elles statuent sur la transformation de la Société en Société d'une autre forme à l'unanimité.

4. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

1. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation contiennent l'indication des jour, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour.

2. Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.
3. L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.
4. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.
5. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le Président de l'assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.
6. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

1. Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée, la gérance peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, elle leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

2. Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par «oui» ou par «non».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. La gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés.

Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par un Gérant.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

ARTICLE 24-COMPTES SOCIAUX

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

Lorsque la loi l'exige, la gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

2. Les associés non gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.
3. Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article 244 du décret du 23 mars 1967, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale, statuant à l'unanimité, a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves.

Leur solde éventuel est inscrit à un compte «report déficitaire» pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

ARTICLE 26 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées en accord entre la gérance et le ou les associés prêteurs.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

1. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Gérant doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

2. La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes prévues aux présents statuts.
3. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

4. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est

publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention «Société en liquidation». Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

2. Les associés, par une décision collective prise à l'unanimité nomment le ou les Liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la Société.

Le ou les Liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.
- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de Gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le Liquidateur dûment entendu.
- La cession de tout ou partie de l'actif de la Société au Liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

3. En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à l'unanimité.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

4. Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

ARTICLE 29 - TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

Lorsque toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation et ce, dans les conditions prévues par l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur siège social.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Mixte du 13 juin 2019.

Copie Certifiée conforme
Le 13 juin 2019

Le Gérant
M. Abdelaziz Raissi

